

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 16/01/2013

28e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEIZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffier placé,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : chef d entreprise

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de paris,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 19 septembre 2012 à Paris
OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 19 septembre 2012 à Paris
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 19 septembre 2012 à Paris

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Alexandre et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître SPIRA Laureen conseil de Alexandre.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris, le 19 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr par litre dans le sang, en l'espèce 2,74 gr par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à Paris, le 19 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, outragé par parole,gestes, menaces, écrit non rendu public, image non rendue publique, envoi d'objet, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction de personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en l'insultant en ces termes: "t'es qu'un con, tu ne comprends rien, t'es qu'un fils de pute, de toute façon tu n'es qu'un connard"., faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à Paris, le 19 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce un feu tricolore., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE de la garde à vue :

Le tribunal constate qu'entre 7h43 (avis à l'épouse) et 14heures (notification des textes) les actes de la procédure ne sont pas suffisamment précis pour indiquer où se trouve Monsieur en conséquence le tribunal n'est pas en mesure de contrôler effectivement le déroulement de la garde à vue. Cet absence de contrôle

effectif fait grief à M :
des actes de la procédure ;

et en conséquence il convient d'annuler l'ensemble

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par
ANNULE l'ensemble des actes de la procédure ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition en trois exemplaires
le 21/01/2017

